|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | (*en-tête de la régie*) |  |
|  |  |   |
|  |  | **RECOMMANDE**Genève, le …  |

concerne : immeuble-s sis …… (adresse) à …… (commune)
mise au bénéfice définitive de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05 - LGL)/
mise au bénéfice définitive de la loi pour la construction de logements d'utilité publique, du 24 mai 2007 (I 4 06 - LUP)/
mise au bénéfice de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35 - LGZD)
fixation définitive des loyers / Modification provisoire des loyers
(références : *logement/parking/autre*)

M,

L'immeuble cité en référence est soumis (Les immeubles cités en référence sont soumis) à la LUP, (ainsi qu'à la LGL), catégorie (1HBM/2HLM/4HM)./

/L'immeuble susvisé est soumis (Les immeubles susvisés sont soumis) à la LUP, qui renvoie, en son art. 2 al. 4, aux dispositions de la LGL./

/(L'immeuble susvisé est soumis(Les immeubles susvisés sont soumis) à la LGZD./

*(cas AD)* Conformément à l'art. 27 LGL/(Conformément à l'art. 5 al. 2 LGZD), le département du territoire (ci-après le département) a approuvé, par son arrêté du …, les loyers définitifs de l'immeuble susmentionné(des immeubles susmentionnés).

*(cas DML n°2)* Conformément à l'art. 27 LGL/(Conformément à l'art. 5 al. 2 LGZD), le département du territoire (ci-après le département) a approuvé à titre provisoire, par sa décision de mise en location du …, les loyers de l'immeuble susmentionné(des immeubles susmentionnés).

Il en résulte une diminution (augmentation) des loyers des logements(, des parkings, (autre)).

Par conséquent, nous vous prions de prendre note que dès le …... (*date d'effet moyennant un préavis de 30 jours pour le 1er d'un mois*), votre loyer sera modifié de la manière suivante :

Pour le logement : de …. F/an, soit … F/mois à … F/an, soit … F/mois.

(Pour le parking : de …. F/an, soit … F/mois à … F/an, soit … F/mois.)

(Pour le … (autre) : de …. F/an, soit … F/mois à … F/an, soit … F/mois.)

Cette notification vous est adressée conformément à l'art. 4.1 de votre bail et vaut avenant à celui-ci.

A cet égard, cette clause contractuelle rappelle que les modifications de loyer résultant de décisions du département, prises en vertu de l'art. 27 LGL (de l'art. 5 al. 2 LGZD), ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

(*cas de hausse, sauf HM*) L'allocation de logement peut être obtenue conformément à l'article 39A LGL, en s'adressant à la direction locataires, rue du Stand 26, 1204 Genève (☏ 022 546 66 00).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, M., nos salutations distinguées.

signature

Annexe : une copie de l'arrêté départemental mentionné